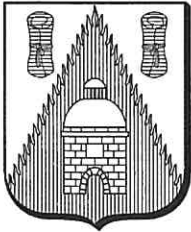


MAIRIE DE



PERRIGNY

Perrigny, le

ARRÊTÉ POLICE N° 2022/94
AUTORISANT UNE OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
ASSOCIATION PERRIGNY ANIMATION DETENTE

Le Maire de la commune de PERRIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu les articles L.3321-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 DCT/2010/0532 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de l'Yonne,
Vu la demande présentée par Madame Lucie RIGOLET, Présidente de l'association PERRIGNY ANIMATION DETENTE en date du 6 juin 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association PERRIGNY ANIMATION DETENTE est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et du troisième groupe à l'occasion de son vide-grenier du dimanche 11 septembre 2022.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010, à savoir de 6 heures à 18 heures le dimanche 11 septembre 2022.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2010 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 : Madame la Secrétaire de Mairie et le Commandant de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Lucie RIGOLET.

Fait à PERRIGNY le 17 août 2022

Le Maire,



Emmanuel CHANUT.